



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2064

Date : Le 28 novembre 2019

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les
conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions
réglementaires
---0000000---**

ATTENDU QUE selon l'article 124.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés les membres du personnel d'un député ainsi que leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que leurs autres conditions de travail sont également fixés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces règlements contiennent des dispositions relatives au régime d'assurance maladie et des dispositions relatives à l'indemnité de maladie payable à la cessation des fonctions du membre du personnel en raison des crédits de congés de maladie accumulés;

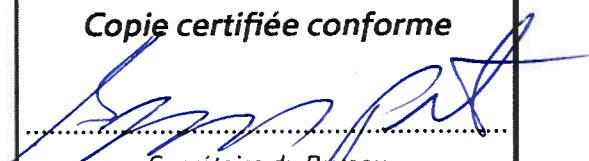
ATTENDU QUE le régime d'assurance maladie négocié dans la convention collective des professionnels et entériné en 2018 prévoit des conditions différentes pour l'indemnité de maladie que celles prévues aux règlements, créant ainsi une opposition entre les règles applicables;

ATTENDU QUE des modifications de concordance doivent être apportées pour faire en sorte de donner préséance aux règles prévues dans la convention collective;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme


.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 124.2)**

1. L'article 50 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est remplacé par le suivant :

« 50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un député bénéficie des règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique pour le paiement d'une indemnité compensatrice relative au solde des crédits de congés de maladie accumulés.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de maladie accumulés à titre de membre du personnel d'un député s'ajoute à la réserve des congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « et de maladie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° les indemnités de maladie payables conformément aux règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le paragraphe 7° » par « aux paragraphes 7° et 7.1° ».

3. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par les paragraphes 1° à 8° du premier alinéa » par « au premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le paragraphe 7° » par « aux paragraphes 7° et 7.1° ».

4. L'article 50 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est remplacé par le suivant :

« 50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique pour le paiement d'une indemnité compensatrice relative au solde des crédits de congés de maladie accumulés.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de maladie accumulés à titre de membre du personnel d'un cabinet s'ajoute à la réserve des congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire. ».

5. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « et de maladie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° les indemnités de maladie payables conformément aux règles applicables aux professionnels non syndiqués de la fonction publique; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 8° » par « aux paragraphes 8° et 8.1° ».

6. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 52. Les dépenses mentionnées dans les paragraphes 1° à 7°, 9° et 10° du premier alinéa de l'article 51 sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale dans le cas d'un membre du personnel régulier engagé en application de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, les dépenses mentionnées aux paragraphes 8° et 8.1° du premier alinéa de l'article 51 sont, à l'égard de ce personnel, payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique au moment de la prise d'effet de règles similaires, adoptées par le Conseil du trésor, pour le personnel des cabinets de ministre.